



Saint Lunaire le 30 avril 2017

Monsieur Bernard PLAHUTA
Avocat
10A avenue Charles Poncet
74300 CLUSES

Références : votre lettre N° 2017022 du 24 avril 2017

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre ci-dessus rappelée ; tout d'abord, nous souhaiterions vous faire connaître, ainsi qu'à vos clients, que notre association a pour objet de veiller au respect des dispositions des articles L 121-31 du code de l'urbanisme issues de la loi du 31 décembre 1976, instituant une servitude de passage au bénéfice des piétons le long du littoral. Cette servitude est instituée de plein droit sur les propriétés riveraines du domaine public maritime, sur une largeur de 3 mètres le long desdites propriétés. C'est dans ce cadre que nous agissons et nous nous interdisons toute action contraire à la Loi.

Par arrêté du 18 juin 1982, le préfet d'Ille et Vilaine a fixé le tracé de la servitude le long du littoral de la commune de SAINT MALO ; l'annexe C 15 de cet arrêté permet de visualiser le tracé actuel de la SPPL dans le secteur compris entre la pointe du Christ et Notre Dame des Flots. L'examen de ce plan démontre qu'au départ de la pointe du Christ, le sentier de servitude ne longe pas le tracé du littoral mais a été renvoyé, pour des raisons inexplicables, sur des voies goudronnées, bien éloignées du rivage de la mer. Par contre au départ de Notre Dame des Flots, le sentier de servitude chemine, tant bien que mal, le long du littoral, traversant la parcelle 277 appartenant à vos requérants pour permettre un accès à la grève au point S2 du plan.

Il est donc acquis que la continuité du sentier littoral (à ne pas confondre avec la SPPL) est interrompue au droit des parcelles 273 et 274 appartenant aux consorts LOISEL. Ceci est d'autant plus dommageable que les parcelles voisines du fonds LOISEL référencées 246, 247, 248 et 249 appartiennent désormais à la mairie de SAINT MALO et au Conseil départemental qui en assurent l'entretien régulier et y ont aménagé un chemin piétonnier menant au rivage qui vient mourir sur les clôtures de vos clients, renvoyant ainsi les promeneurs vers l'intérieur des terres.

Nous ne vous dissimulons pas que la situation créée par l'obstination des consorts LOISEL à refuser le passage au bas de leur propriété sur quelques dizaines de mètres est extrêmement mal perçue par tous les marcheurs, randonneurs et promeneurs qui attendent légitimement de pouvoir accéder au littoral dans un secteur particulièrement remarquable. C'est pourquoi la municipalité de St Malo qui a financé de coûteux travaux pour aménager un accès effectif au littoral sur les parcelles appartenant aux collectivités publiques semble avoir engagé des négociations amiables (auxquelles notre association n'a pas été associée) avec les consorts LOISEL pour permettre d'assurer la continuité du sentier littoral entre Notre Dame des Flots et la pointe du Christ. A ce jour, ces négociations n'ont toujours pas abouti. Jusqu'à présent, compte tenu des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1982, nous n'ignorons pas que rien ne peut être imposé aux consorts LOISEL sur les parcelles 273 et 274.

Cette situation fâcheuse est connue de tous ceux qui empruntent le sentier littoral et il n'est pas étonnant que des actes de malveillance soient constatés parfois sur des clôtures perçues comme une atteinte au droit d'accès légitime de tous au rivage de la mer. Néanmoins, comme nous vous

l'avons déjà dit, notre association agit dans le strict respect des lois et s'interdit tout acte de dégradation sur les barrières qui fleurissent le long du littoral.

Nous ignorons donc qui est à l'origine des dégradations dont vous faites état, dégradations qui restent à démontrer tant les clôtures de la propriété LOISEL sont en mauvais état (poteaux rouillés ou descellés, grillage abîmé ...) ce qui d'ailleurs dénature gravement le splendide paysage du site. Le panneau dont vous faites état qui mélange allégrement SPPL et GR 34 n'est pas de notre fait ni de l'un de nos adhérents ; cette grossière confusion en est la preuve car tout le monde sait que l'entretien et la signalisation du GR 34 relèvent des attributions de la Fédération Française de Randonnée Pédestre, association qui n'a rien à voir avec nous.

Par ailleurs, nous sommes surpris que vous réclamiez une indemnisation pour des travaux à effectuer sur les dites clôtures, alors qu'il appartient aux consorts LOISEL d'en effectuer l'entretien pour en assurer la conservation et alors même que nous savons que le Conseil Départemental prend en charge (on se demande à quel titre), les travaux de reprise sur les tronçons de clôture appartenant à vos clients qu'il juge dégradés le long de sa propriété, sans doute pour éviter de se voir réclamer lui aussi des dommages et intérêts par des voisins particulièrement procéduriers.

En conclusion, nous nous permettons de vous donner un conseil : des négociations sont en cours avec la municipalité de SAINT MALO pour parvenir à un accord sur la réalisation d'un passage sécurisé au bas de la propriété des consorts LOISEL ; il est urgent qu'elles aboutissent dans l'intérêt de tous ; ces travaux seraient pris en charge par la collectivité (le contribuable) comme ce fut le cas entre la pointe du Christ et la propriété des consorts LOISEL. Cela ne gênerait en rien les consorts LOISEL dont la maison est implantée bien plus haut à plusieurs dizaines de mètres et qui auraient ainsi l'assurance d'être à l'abri de toute incursion sauvage dans leur propriété.

A défaut d'un accord sur cette proposition, notre association envisage de saisir le Préfet d'Ille et Vilaine pour lui demander d'engager la procédure de révision de l'arrêté du 18 juin 1982 afin de mettre le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral en accord avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur, sachant que les dispositions de l'article L 121-33 du code de l'urbanisme ne sauraient recevoir application en l'espèce, compte tenu de l'éloignement de l'immeuble d'habitation et de l'absence de mur érigé avant le 1^{er} janvier 1976.

En espérant que le bon sens va enfin l'emporter dans cette affaire, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Le Président

Patrice PETITJEAN

**Association des Amis des Chemins de Ronde
d'Ille et Vilaine - ACR 35
42 rue de la Roche Pelée
35800 SAINT LUNAIRE**